

GE_GERICHTE ACPR/1047/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1047_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1047/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1047/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.1.1

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont

- 5/10 - P/5231/2025 manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

E. 2.1.2

Les conditions à l'ouverture de l'action pénale comprennent également l'existence d'une plainte pénale valable, soit notamment déposée en temps utile, pour les infractions

poursuivies sur plainte (arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10a ad art. 310). 2.2.1. Selon l'art. 31 CP, le délai de plainte est de trois mois. Il court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 7B_80/2023 du 6 février 2024 consid. 2.1.4). 2.2.2. La plainte doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal (art. 304 al. 1 CPP). 2.3.1. La poursuite des infractions de voies de fait (art. 126 al. 2 CP), de lésions corporelles (art. 123 ch. 2 CP) et de menaces (art. 180 al. 2 CP) a lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée. Sinon, la poursuite se fait sur plainte (art. 126 al. 1, 123 ch. 1 et 180 al. 1 CP). 2.3.2. L'infraction d'injure est poursuivie sur plainte (art. 177 al. 1 CP), tandis que l'infraction de contrainte est poursuivie d'office (art. 181 CP). 2.3.3. L'exigence du ménage commun (actuel ou ayant cessé récemment) tient compte de la relation de dépendance, matérielle ou psychique, respectivement des scrupules et autres sentiments de culpabilité ou de honte, susceptibles d'empêcher la victime de déposer plainte lorsqu'elle partage le même toit que l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_31/2024 du 24 juin 2024 consid. 2.1). La notion de ménage commun, qui ne doit pas être interprétée de manière trop restrictive, doit être rapprochée de celle de "familiers" (art. 110 al. 2 CP) au sens des infractions en matière patrimoniales et de

- 6/10 - P/5231/2025 faux dans les titres, soit ceux qui vivent durablement en communauté de toit, de lit et de table et entretiennent des relations personnelles étroites, analogues à une communauté familiale (cf. ATF 140 IV 97 consid. 1.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_31/2024 précité). Les relations passagères sont exclues par l'exigence que le ménage commun l'ait été pour une durée indéterminée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 23 ad art. 123).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant soutient qu'il vivait, au moment des faits dénoncés, en ménage commun avec la mise en cause. Sans compter les – fréquentes – ruptures, leur relation a duré neuf mois en tout. Durant cette période, selon les explications du recourant, ils se sont séparés à trois reprises, avec à chaque fois une interruption de leur vie commune sous le même toit, pour plusieurs semaines, voire plusieurs mois entre mars et juillet 2024. Spontanément, le recourant a lui-même déclaré à la police qu'il n'avait pas eu de domicile fixe depuis juin 2023 et surtout, qu'il était impatient d'intégrer le logement qu'il s'était vu attribué au début du mois d'août 2024, à une époque où il était en couple avec la mise en cause. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le lien qui unissait les intéressés s'apparentait à celui d'une unité familiale et que leur communauté de toit était vouée à durer. Partant, en l'absence de ménage commun, les infractions de voies de fait, de lésions corporelles simples et de menaces dénoncées par le recourant se poursuivent sur plainte. Il en va de même de lege pour l'infraction d'injure.

E. 2.5

Que ce soient les menaces, les injures ou les coups, le recourant n'a jamais été en mesure de dater précisément les actes dénoncés. À teneur de ses déclarations, la plupart des faits se seraient déroulés avant leur deuxième séparation en mars 2024, étant rappelé qu'il a repris sa relation avec la mise en cause trois mois plus tard (juin) et qu'il est retourné vivre chez elle le mois suivant (juillet). Il a allégué que les menaces avaient été proférées "durant la relation", sachant que celle-ci s'est terminée "mi ou fin août 2024". Or, sa plainte en Suisse – celle déposée France, du 29 octobre 2024, n'étant pas déterminante car ne respectant pas les conditions de l'art. 304 CPP (ni, pour autant que cette disposition s'applique, de l'art. 91 al. 2 CPP) – date du 14 novembre 2024. Cette plainte est ainsi tardive pour tous les faits antérieurs au 14 août précédent et qui seraient susceptibles d'être constitutifs des infractions visées aux art. 123, 126, 177 et 180 CP. Or, le recourant a situé la fin de sa relation avec la mise en cause aux alentours de la mi-août 2024 et n'a jamais démontré, ni même allégué, que le moindre fait dénoncé serait postérieur au 14 de ce mois.

- 7/10 - P/5231/2025 En conclusion, c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les infractions de voies de fait, de lésions corporelles simples, de menaces (qu'il liste valablement dans les faits reprochés à la mise en cause mais omet de mentionner dans ses développements juridiques) et d'injure, les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étant pas réunies.

E. 2.6

Concernant l'infraction de contrainte, le recourant accuse la mise en cause de l'avoir enfermé dans la chambre, en fermant la porte à clé. L'intéressée a contesté ces faits, de même que toutes les autres accusations à son encontre, à l'exception de quelques insultes proférées lors de disputes avec le recourant. Contrairement à ce que soutient ce dernier, aucun élément objectif ne permet d'étayer ses déclarations. Les photos – non datées – qu'il a produites avec sa plainte ne sont pas probantes à cet égard et la mise en cause a affirmé avoir, certes, appelé l'association D_____ mais nié être intervenue dans le processus d'attribution du logement. Plus généralement, le recourant n'a apporté aucun élément de preuve susceptible de corroborer sa version de la relation, qui est antagonique avec celle donnée par la mise en cause. Il s'ensuit qu'aucun soupçon ne peut être retenu contre la mise en cause. À toutes fins utiles, il est précisé qu'il en va de même pour l'épisode du 31 décembre 2023, au cours duquel, au début de leur relation, la mise en cause aurait touché les parties intimes du recourant. Ce dernier a lui-même déclaré s'être laissé faire sur le moment, sans autre détail et sans faire mention d'une quelconque contrainte à son égard. Ainsi, il était manifeste que les conditions de l'ancien art. 189 CP n'étaient pas réunies.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend

les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que le recourant, nonobstant son éventuelle indigence, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

- 8/10 - P/5231/2025 Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 300.-, pour tenir compte de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/5231/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.